

Réseau FADOQ

Rappel des recommandations du mémoire conjoint de la Fédération des associations des retraités du Québec (FARQ) et du Réseau FADOQ

Présenté à la Commission des affaires sociales dans le cadre des consultations publiques sur le Régime de rentes du Québec

1. Que la Régie des rentes, en consultation avec les associations de retraités, énonce un cadre d'action visant au respect des obligations des régimes complémentaires de retraite.
2. Augmenter le taux de cotisation à partir de 2010, à raison de 0,1 % par année, jusqu'à l'atteinte du taux d'équilibre tel que défini par la Régie des rentes. Ce taux devra être réévalué en tenant compte des évaluations actuarielles subséquentes.
3. Que le gouvernement du Québec étudie la possibilité de rétablir le crédit d'impôt pour le versement des cotisations au Régime de rentes. Ce crédit serait modulé en fonction de l'âge du cotisant.
4. Que la rente de retraite soit calculée selon la formule « 15/42 », afin de réellement favoriser le travail après 60 ans.
5. Que lorsqu'une personne a des cotisations nulles parce qu'elle prend soin d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie, on lui inscrive des crédits basés sur 60 % du MGA ou la moyenne de ses autres années de cotisation, selon le plus élevé des deux.
6. Accorder le supplément de rente de retraite pour les années travaillées après 60 ans à toutes les personnes de 60 ans et plus qui travaillent et cotisent au Régime des rentes du Québec, qu'elles soient bénéficiaires d'une rente ou non.
7. Verser la rente au conjoint survivant de moins de 65 ans lors du décès tant que celui-ci a des enfants à charge, et ce, jusqu'à 25 ans ou jusqu'à l'atteinte du statut d'autonomie tel que défini par le programme d'aide financière aux études du Québec, selon la première des conditions atteinte.
8. Qu'à 65 ans, le conjoint survivant ait droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente de retraite de base du décédé, soit la rente qui lui aurait été payable à 65 ans, avec ajustement actuariel si celui-ci décède après 65 ans. Que cette rente s'additionne à la rente de retraite du survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.
9. Que la rente d'orphelin soit versée jusqu'à 25 ans ou jusqu'à l'atteinte du statut d'autonomie tel que défini par le programme d'aide financière aux études du Québec, selon la première des conditions atteinte.